

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 3

Acte qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enregistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province. [30me janvier, 1796.]

Attendu qu'il sera expédient que toutes Lettres Patentes sous le Grand Sceau de cette Province par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, soient déposées et enrégistrés dans quelque Office publique, de manière que les Serviteurs de Sa Majesté, ainsi que les Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentes, et tous autres intéressés, puissent y avoir facilement recours quand et toutes fois qu'il sera nécessaire, Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulée, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité d'iceux, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province, seront tenues et déposées dans l'Office du Secrétaire de cette Province, pour y rester à toujours comme Archives publiques, pour les effets ci-après et en ceci contenus; et que le Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, sera et il est par le present autorisé et requis de tenir, garder et retenir sûrement les dites Lettres Patentes en tous tems sous sa garde, contre toutes et chaque personne ou personnes quelconques, excepté comme il est ci-après excepté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes copies de telles Lettres Patentes déposées en Archives comme susdit, dans l'Office du Secrétaire de cette Province, lesquelles seront dûment certifiées être telles sous la signature du Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, ou son Député légalement appointé, et prouvées sous serment être copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province où telles Copies seront produites, bonnes et suffisantes preuves de l'existence de telles Lettres Patentes, et du contenu d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi, que si les dites Lettres Patentes étoient dans tel cas produites et montrées.

III. Et attendu que toutes Lettres Patentes originales peuvent être détruites par le feu et autres accidens, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province, seront enrégistrés tout au long dans l'Office du Greffier du Régistre des Enrôlemens dans l'espace de six mois du jour de la date d'icelles; et il sera et pourra être légal, et le Secrétaire de la Province est par le présent autorisé et requis de livrer

toutes telles Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne sous l'espace de vingt jours de la date d'icelles, au Greffier du Régistre des Enrôlemens pour être par lui enrégistrées de la manière ci-après ordonnée, et pour être aussi par lui retenues pour cet effet durant l'espace de vingt jours et pas plus; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens est par le présent autorisé et requis d'enregistrer et transcrire toutes telles Lettres Patentes tout au long, en les grossoyant séparément sur une ou plusieurs feuilles ou roul'eaux de Parchemin; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens inférera dans la marge de chaque tel enrégistrement le tems où itelui a été fait, et pour chaque enrégistrement il aura droit de demander et recevoir des concessionnaires nommés dans telles Lettres Patentes la somme de Dix Chelins pour l'enrégistrement d'icelles et pas plus; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens endossera et signera un certificat de tel enrégistrement sur telles Lettres Patentes, et gardera surément toutes et chacune des feuilles ou roul'eaux de parchemin sur lesquels tels enrégistremens seront faits, dans son dit Office, pour y rester comme Archives publiques; et toutes copies de tels enrégistremens de telles Lettres Patentes ainsi enrégistrées au long, duement certifiées être telles sous le Seing et la Signature du Greffier du Régistre des Enrôlemens pour le tems d'alors, ou de son Député légalement appointé, et prouvées sous serment être Copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, dans tous les cas où telles Lettres Patentes auront été détruites par le feu ou autre accident, être bonnes et suffisantes preuves de telles Lettres Patentes ainsi enrégistrées et détruites par le feu ou autre accident et du contenu d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi que si l'enrégistrement des dites Lettres Patentes étoit dans tel cas produit et montré. Pourvû toujours que dans le cas où les dévoirs du Secrétaire et Greffier des Enrôlemens seront exécutés par une seule et même personne, les dites Lettres Patentes seront préservées dans un Office, et que l'enrégistrement d'icelles sera préservé dans un Office distinct et séparé, qui ne sera pas sous le même Toit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le Secrétaire et le Greffier du Régistre des Enrôlemens fourniront et livreront chacun en particulier et respectivement des Copies de toutes telles Lettres Patentes et de tous tels enrégistremens d'icelles, et tels Certificats sous leurs Seings et Signatures à ce relatif, comme il est ci-devant mentioné, à toutes personnes qui les exigeront, et pour toutes telles Copies, il leur sera alloué la somme de Dix Chelins et pas plus pour telle copie; et il sera de plus alloué pour chaque recherche dans leurs divers Offices respectifs, un Chelin et pas plus.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si quelque Secrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens négligé de faire et remplir son devoir conformément aux règles et directions contenues dans le présent Acte, ou commet ou souffre commettre quelque pratique illégale ou frauduleuse dans l'exécution de son devoir susdit, alors tel Secrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens sera tenu de payer triples Dommages et tous les dépens de procès à chaque et toutes personnes qui seront lésées par telle pratique illégale ou frauduleuse, laquelle compensation en dommages sera recouvrée sur plainte ou action dans quelque'une des Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, dans laquelle Cour l'une ou l'autre partie pourra obtenir jugement par Jurés dont le Verdict déclarera la vérité de la matière en question, et constatera le Quantum ou montant des dommages soufferts par le Demandeur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si en aucun tems quelque personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire quelque telle Copie ou Copies de telles Lettres Patentes, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel Certificat que ci-dessus mentioné ou ordonnés ou publie comme vrai ou produit en preuve quelque Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentes, ou de l'enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné, sachant que telle Copie ou Copies est ou sont forgées ou contrefaites, et en est convaincue suivant l'ordre et le Cours régulier des Loix de cette Province, telle personne encourra et sera sujette pour le premier délit aux peines et pénalités qui sont par les Loix de cette Province imposées et infligées sur les personnes convaincues du crime de falsification, suivant la Loi coutumiere, et si la même personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire de rechef aucune telle Copie de telles Lettres Patentes ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentioné et ordonné comme susdit, ou publié comme vraie, ou produit en preuve aucune telle Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentes, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel Certificat que ci-dessus mentioné et ordonné, sachant quelle est ou qu'elles sont forgées et contrefaites, alors telle personne en étant convaincue suivant l'ordre et le Cours régulier des Loix de cette Province, sera et est par le présent; pour second délit, déclarée coupable de félonie, sans bénéfice de Clergé.